



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Droits à Conduire

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/20160127-0004 du 6 mai 2016 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et de ses installations à Argelès sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 03/05/2016 portant délégation de signature interne pour l'application de l'arrêté de délégation de signature de M.Charpentier DDTM des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPRSA/2016123-0001 du 2 mai 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (tortues terrestres du type Testudo), Mme Danielle JOOS à Perpignan

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANE

. Arrêté du 3 mai 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer, MY Kingdom 5KR

. Arrêté du 4 mai 2016 réglementation la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral, sur la commune de Canet en Roussillon (Pyrénées-Orientales), à l'occasion du Wake Air Contest, du 14 au 16 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

Mail: laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2016-0127-0004

**portant agrément d'un gardien de fourrière
pour automobiles
et des installations à ARGELES SUR MER**

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19, R 325-24 et L 325-1 à L 325-13 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des 5 sections spécialisées au sein de la CDSR ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Adrien CARRERE ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières du 11 avril 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Adrien CARRERE**, représentant le garage **AC DEPANN**, situé 1 rue des tourterelles à **ARGELES SUR MER**, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de fourrière dont Monsieur Adrien CARRERE est le gardien, situées **1 rue des tourterelles à ARGELES SUR MER**, sont également agréées pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 **fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique** avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Adrien CARRERE gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, bureau des droits à conduire, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Adrien CARRERE, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, bureau des droits à conduire, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : L'arrêté Préfectoral n°2015177-000 du 26 juin 2015 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations à ARGELES SUR MER est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le Sous-Préfet de CERET,
- M. le Maire d'ARGELES SUR MER,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique, ou son représentant.

Perpignan, le 06 MAI 2016

Pour la Préfecture et par délégation,
Le Préfète
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le - 3 MAI 2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE
L'ARRETE PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°PREF-COORD-2015 296-001 du 23/10/2015 portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Agnès Chabrillanges, directrice adjointe et M. Stéphane Peron, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric **Ortiz**,

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

M. Jean-Pierre **Dhorme**,
Chargé du service aménagement
M. Philippe **Orignac**
adjoint au chef du service aménagement
M. Cyril **Michel**,
délégué territorial

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service, V-A-1 et V-A-2, VI-B.

Mme Sandrine **Torredemer**

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 à III-B-2, (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-2, IV-E

M. Didier **Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Xavier **Aerts**,

chargé du service de l'eau et des risques

Mme Christine **Marsille**

adjointe au chef de service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Véronique **Houpert**

chargée du secrétariat général

Mme Odile **Sauzier**

adjointe à la secrétaire générale

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4,

M. Frédéric **Berliat**,

adjoint au délégué à la mer et au littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-N

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude **Marcerou**,

chef de l'unité veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge **Cazard**

adjoint au chef de l'unité veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

Mme Guylaine **Jeufraux**,

gestionnaire de transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2.

M.Davy Houpert
chef de l'unité politique de l'Habitat,
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

M. Antoine Rubira,
chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-A-3, III B-1, III-B 2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M.Laurent Valdinoci
adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain
I-A-1-a et I-A-1-b, III-B-1, IV-E

Mme Ana Payan
responsable du pôle renouvellement urbain
III-B-1

Mme Claire Flores
responsable du pôle HLM
III-B-1

M. Gérard Gil
chef de l'unité construction durable
I-A-1-a et I-A-1-b, III-D, IV-A-2

M.Alain Darné
chef du pôle accessibilité
III-D-1, III-D-5

M.Mathieu Tassel
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Régine Benet
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Muriel Lupescu
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Caroline Abelanet
chef de l'unité urbanisme durable
Mme Geneviève Silvestre
adjointe de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Michel Gitard,
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A-1 et V-A-2.

M. Grégory Rebeyrotte
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A-1 et V-A-2.

Mme Brigitte Lagarde
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2.

M. Anthony **Coïs**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2.

Mme Isabelle **Billaud**
chef de l'unité Politiques et Connaissances Territoriales
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Luc **Gibergues**
délégué des permis de conduire et de la sécurité routière
I-A-1-a et I-A-1-b , II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Nathalie Campagne chef du bureau administratif, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, M. Jean Gasquez , chef de l'unité ADS et fiscalité, M. Patrick Bland adjoint de l'unité ADS, Raymond Carbones adjoint à l'unité construction durable, M. Roland Bigorre chef de l'unité bâtiments de l'Etat, Mme Clémentine Debat-Burkarth chef de l'unité installation structure droits, M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt, Mme Hélène Pillard, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques, M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M. Severin Bourrel, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies, M. Rémy Bourdon, chef de l'unité nature, M. Serge Truchot, chef de l'unité sécurité routière, M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral, Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, Maryline Brodin-Papouin chef de l'unité pêche et cultures marines, Marie-Andrée Lucas, chef de l'unité navigations professionnelle et de plaisance, M. Houssard, capitaine du port de Port-Vendres, M. Ribé capitaine du port de Port-La-Nouvelle

I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

ARTICLE 4 : La décision du 24 octobre 2015 est abrogée

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 02/05/2016

Service de la santé et protection animales,
de l'environnement et des abattoirs

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPRSPA/2016 123-0001

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

(tortues terrestres du genre *Testudo*)

Réf. : SA1600167

Madame Danielle JOOS
19, rue Jean-Pierre Blanchard
Commune de PERPIGNAN (66000)

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0030 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la note technique du 25 août 2014 relative au traitement des demandes de régularisation déposées par des personnes détenant, sans autorisation préfectorale de détention, des animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU la demande de régularisation en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 15/04/2016 et complétée le 29/04/2016 par Madame Danielle JOOS, domiciliée au 19, rue Jean-Pierre Blanchard à Perpignan (66000) ;
- VU la visite de conformité des installations dédiées aux animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations le 28/04/2016,

Considérant l'avis du service CITES de la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 02/05/2016 ;

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée *a posteriori* à madame Danielle JOOS, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Danielle JOOS est autorisée *a posteriori* à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 19, rue Jean-Pierre Blanchard – 66000 PERPIGNAN, au maximum 6 tortues terrestres du genre *Testudo*.

Les animaux n'ayant pas une origine traçable sont listés dans le tableau ci-dessous :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	femelle	indéterminé	Transpondeur électronique
Tortue Grecque	<i>Testudo graeca</i>		1		250 22 85 00027582
			1		250 22 85 00027552
		1			250 22 85 00027455

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : La délivrance a posteriori et le maintien de la présente autorisation sont assortis des restrictions suivantes :

- les animaux non traçables listés dans le tableau ci-dessus, ainsi que leur éventuelle descendance sont détenus comme simples animaux de compagnie, et pas en tant que reproducteurs, et
- que Mme JOOS Danielle n'est pas autorisée à s'en séparer, sauf autorisation expresse du service CITES prenant la forme d'un CIC « transport » précisant le destinataire.

Article 3 : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 : Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 : En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Perpignan, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,
P/O la directrice et par délégation,
La Chef de service
Vétérinaire officiel



Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Toulon, le 3 mai 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 076 /2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y KINGDOM 5KR »

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Peter H. Evans, capitaine du bateau, reçue le 5 avril 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2016**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Kingdom 5KR* » (OMI : 1002213) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. Peter H. Evans
peter@kingdom5kr.com
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Toulon, le 4 mai 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 080/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA
BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU
LITTORAL DE LA COMMUNE DE
CANET-EN-ROUSSILLON (Pyrénées-Orientales)
A L'OCCASION DU « WAKE AIR CONTEST » DU 14 AU 16 MAI 2016
(Compétition de kite-surf)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation des navires le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU l'arrêté municipal n° 2015/857 du 7 mai 2015 portant balisage de la plage du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,

- VU l'arrêté municipal n° 2016/126 du 23 février 2016 du maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 15 juin 2015 déposée par Madame Christine Bancourt, directrice de « Imagine Canet » de Canet-en-Roussillon,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales 28 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de la commune de Canet-en-Roussillon de prendre les dispositions relatives à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique «**Wake Air Contest**» organisée **14 au 16 mai 2016, chaque jour de 10h00 à 19h00 locales**, au droit du littoral de la commune de Canet-en-Roussillon, il est créé une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I):

Point A : 42°42,052'N - 003°02,428'E

Point B : 42°42,156'N - 003°02,556'E

Point C : 42°41,821'N - 003°02,562'E

Point D : 42°41,826'N - 003°02,254'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Du 14 au 16 mai 2016, chaque jour de 10h00 à 19h00 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 115/2015 du 21 mai 2015 susvisé, les moyens nautiques mis en œuvre par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur des zones de baignade et de la zone réservée à la pratique de la planche à voile et aux dériveurs légers mises en place dans le cadre du dispositif du plan de balisage de la commune et incluses dans la zone définie à l'article 1 (cf. annexe II) ;

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

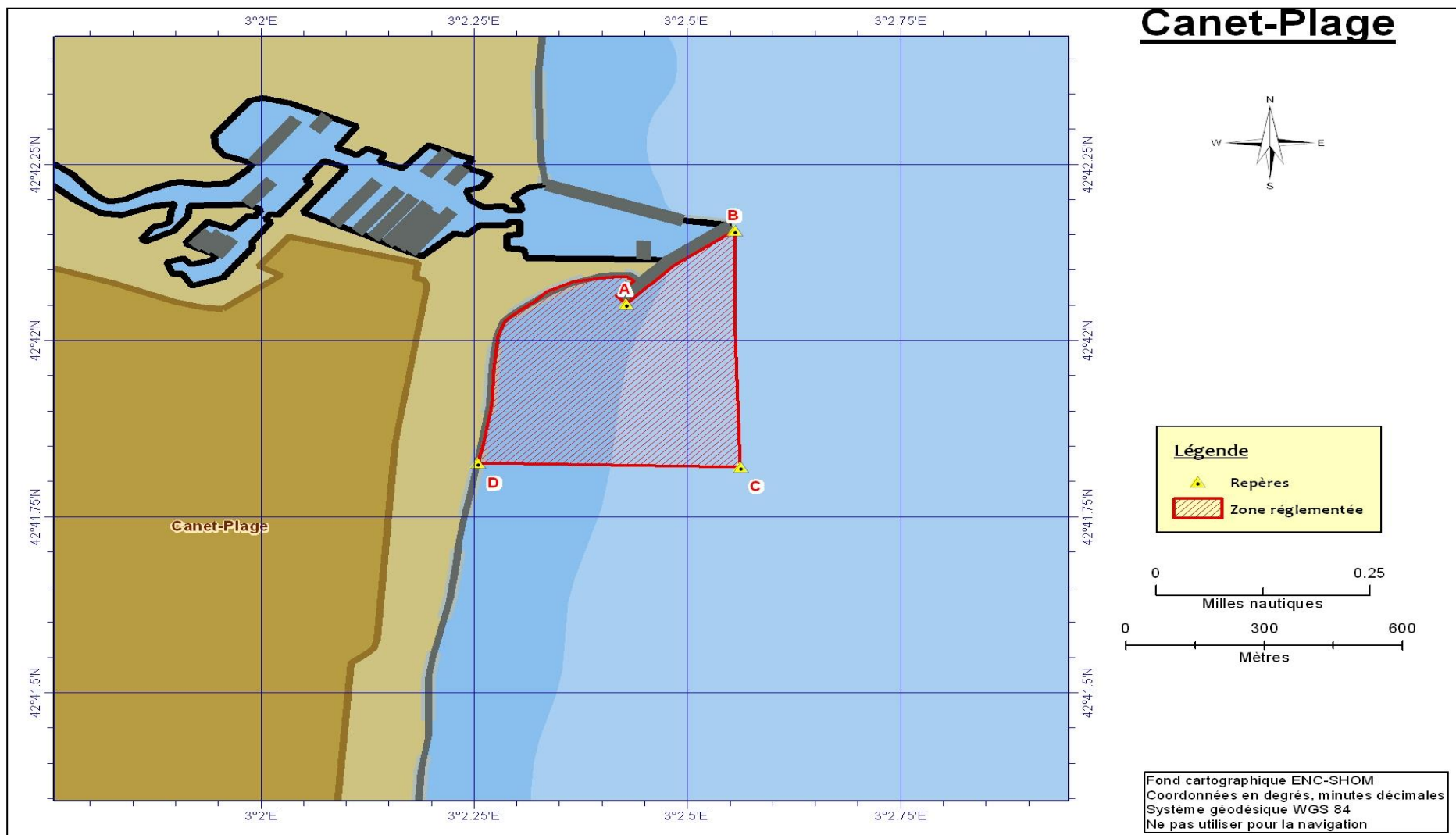
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

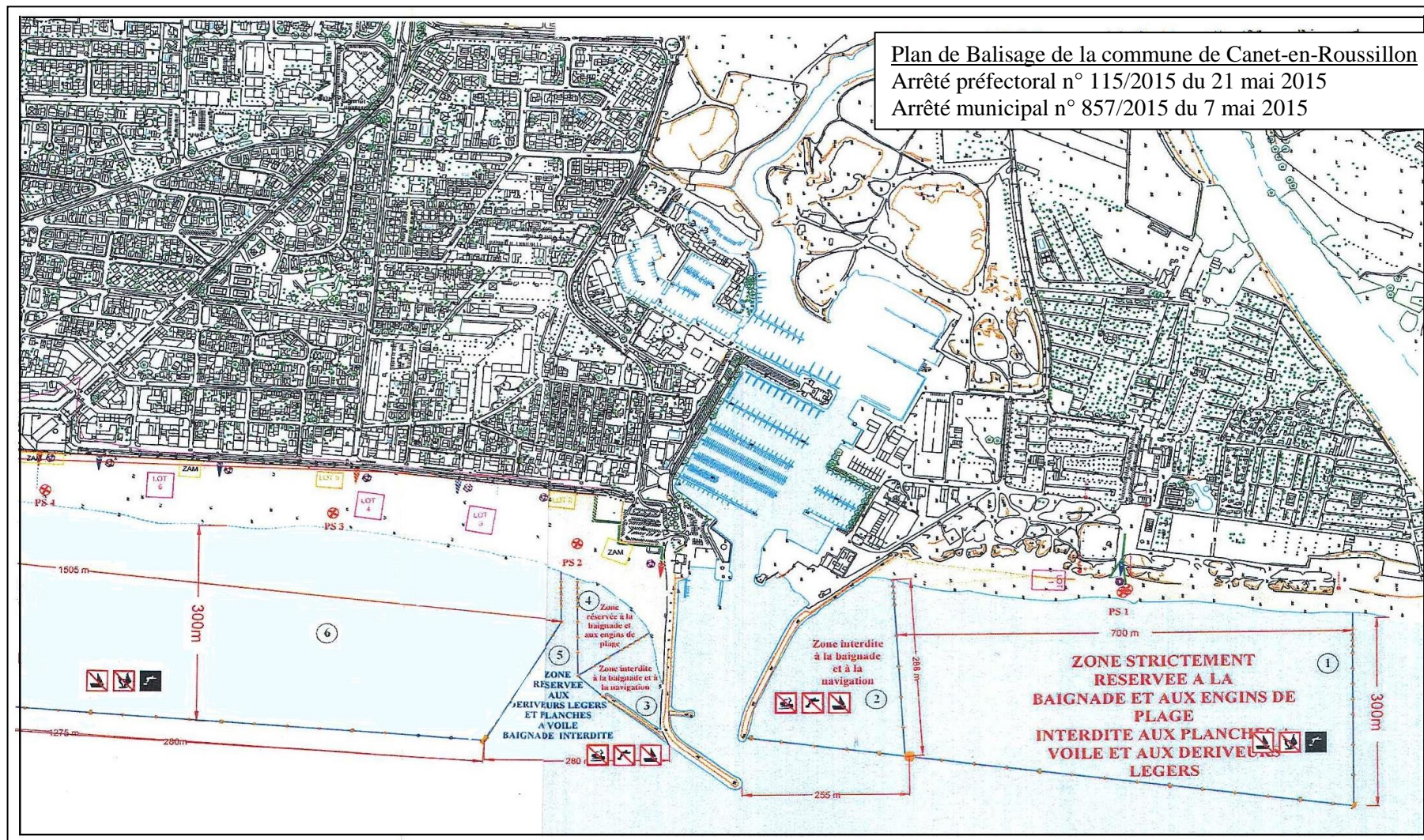
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé ; Hervé Parlange

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 080 /2016 du 4 mai 2016



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 080/2016 du 4 mai 2016



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Canet-en-Roussillon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de la Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- Mme Dominique Camus – Imagine Canet
d.camus@imagine-canet.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- SEMAPHORES DE BEAR ET DE LEUCATE
semaphore-bear.cdq.fct@intradef.gouv.fr
semaphore-leucate.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.